

Exp/Afz : BP5 - 4040 Herstal - Belgique



JJBEA120090000689092163

107

Cb-W1-L9

Benoit Heins
Rue des Bruyères 0004
1435 Mont-Saint-Guibert

Objet : Prépcompte immobilier (PRI) - Avertissement-extrait de rôle (AER)

Madame, Monsieur,

Cet avertissement-extrait de rôle vous est adressé car vous êtes titulaire au **01/01/2024** d'un droit réel sur un ou plusieurs immeuble(s) situé(s) en **RÉGION WALLONNE**. A ce titre, vous êtes redevable du précompte immobilier dont le récapitulatif est repris ci-dessous.

Redevable(s)		63041735501	Exercice d'imposition	2024
Division cadastrale		25386 OTTIGNIES-L-L-N 6 DIV/OTT-LLN-1	PRI brut	2 284,90
Groupement cadastral		16857	Total des réductions	0,00
N° article de rôle		664202409120010033167	Amende	0,00
Rôle rendu exécutoire le :		20/09/2024	Total à payer	2 284,90
AER envoyé le :		26/09/2024	Date limite de paiement	26/11/2024

Taux d'imposition (%)	Région	Province	Commune	Total	Réductions
Bien ordinaire	1,2500	14,3750	30,0000	45,6250	voir détail de l'imposition

Base d'imposition	Total revenu cadastral net	Index	Total revenu cadastral indexé	Total PRI brut	Total des réductions	Amende	Impôt dû
Bien ordinaire	2 301,00	2,1763	5 008,00	2 284,90	0,00	0,00	2 284,90

Veillez effectuer le paiement exclusivement avec les données reprises sur le bulletin de virement ci-dessous : mentionnez uniquement la communication +++664/1230/15020+++ et utilisez le numéro de compte BE09 0912 1503 2457.

Signature(s)

ORDRE DE VIREMENT

11111111

2 2 8 4 9 0

.....

Benoit Heins
Rue des Bruyères 0004
1435 Mont-Saint-Guibert

B E 0 9 0 9 1 2 1 5 0 3 2 4 5 7

G K C C B E B B

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES
Boulevard Ernest Mélot 30
5000 NAMUR

++664/1230/15020+++

Références légales

- Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92);
- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 précité.
- Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne.

Etablissement de la taxation

- **Disposition générale** : l'impôt est perçu par voie de précompte chaque année sur les revenus de biens immobiliers sis en Belgique (Art. 249 CIR 92).
- **Exercice d'imposition** : l'exercice d'imposition au précompte immobilier est le millésime de l'année dont les revenus servent de base au dit précompte (Art.19 alinéa 2 du décret du 6 mai 1999).
- **Lieu d'imposition** : le lieu d'imposition du précompte immobilier est le lieu où le bien immobilier se situe (art.5 §2 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989).
- **Redevables** : le précompte immobilier est dû, d'après les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, ou usufruitier des biens imposables (Art. 251 CIR 92).
- **Taux d'imposition** : le précompte immobilier s'élève à 1,25 p.c. du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518 (Art. 255, § 1er CIR 92).

A défaut de paiement dans le délai requis, des intérêts de retard pourront être exigés (Art. 29 du décret du 6 mai 1999 précité). Les tarifs sont consultables sur le site www.finances.wallonie.be.

Réclamation (Art. 25 – 27 du décret du 6 mai 1999 précité)

Si vous souhaitez contester la taxe établie, vous devez introduire une réclamation. Veuillez y mentionner la nature de l'impôt, la division cadastrale, le n° d'article de rôle et votre numéro de registre national ou n° d'entreprise.

La réclamation doit **obligatoirement**¹ :

- être **écrite** (courrier ordinaire ou électronique, l'utilisation du recommandé n'est pas obligatoire) par le redevable ou son mandataire avéré par la procuration qui devra être jointe. Aucune réclamation ne peut valablement être acceptée par téléphone. L'utilisation du formulaire de contestation, disponible sur www.finances.wallonie.be, facilite l'introduction et le traitement d'une réclamation;
- parvenir au plus tard dans les **6 mois de la date d'effet de la notification de l'avertissement-extrait de rôle**;
- être **motivée**, les raisons pour lesquelles l'imposition est contestée doivent être énoncées clairement ;
- être adressée à SPW Finances, Boulevard Ernest Mélot 30 à 5000 NAMUR ou par mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, à l'attention du Directeur du Contentieux Administratif.

Remarque importante : l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter les taxes.

Règlement général sur la protection des données

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect des législations applicables. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous à la page "vie privée" du site www.finances.wallonie.be).

¹La réclamation doit répondre à ces critères, sous peine d'irrecevabilité.

DÉTAIL DE L'IMPOSITION

1. MAISON 5 R MARIE GEVERS 25386B0086/00H000

Base d'imposition	Revenu cadastral net	Index	Revenu cadastral indexé	PRI brut	Réductions	Montant des réductions	Impôt dû
Bien ordinaire	2 301,00	2,1763	5 008,00	2 284,90		0,00	2 284,90

Total:

Base d'imposition	Total revenu cadastral net	Index	Total revenu cadastral indexé	Total PRI brut	Total des réductions	Impôt dû
Bien ordinaire	2 301,00	2,1763	5 008,00	2 284,90	0,00	2 284,90

